

**ACTIVITE PARTIELLE : comment calculer le plafond de la sécurité sociale à passer en paye ?**

L'application en paye du régime de l'activité partielle ne se limite pas à la question des indemnités à verser au salarié. Il y a aussi le calcul du plafond de la sécurité sociale à appliquer. Le réseau des Urssaf a précisé les solutions applicables, qui trouvent leur source dans une circulaire de la Direction de la sécurité sociale de 2017 (*circ. DSS/5B/5D 2017-351 du 19 décembre 2017*).

**RAPPEL**

Le plafond de la sécurité sociale est fixé tous les ans par arrêté et pour l'année civile. Il sert notamment à déterminer la limite au-delà de laquelle les cotisations d'assurance vieillesse sécurité sociale plafonnées ne sont pas dues (c. séc. soc. R.242-2). Il est également utilisé comme référence pour le calcul des tranches sur lesquelles sont appelées d'autres cotisations : cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire notamment.

La valeur à passer en paye est pour sa part calculée à partir de la valeur mensuelle du plafond : 3 428 € par mois en 2020 (C.S.S R.242-2 I). Si nécessaire, il fait ensuite l'objet de prorata ou d'ajustements :

- prorata en cas de travail à temps partiel ou si le salarié a plusieurs employeurs ;
- pour les salariés non mensualisés, ajustement prorata temporis en fonction de la périodicité de la paye.

Par ailleurs, certaines situations, notamment la mise en place par l'employeur de périodes d'activité partielle, peuvent avoir une incidence sur le calcul de ce plafond. Les journées entières d'absence non rémunérée entraînent alors sa réduction dans les conditions prévues par la réglementation.

**REDUCTION DU PLAFOND EN CAS D'ACTIVITE PARTIELLE**

Depuis 2018, le plafond est réduit pour les périodes d'activités partielles indemnisées (C.S.S R.242-2 I, al. 3 à 5).

Les périodes d'activité partielle peuvent se traduire en pratique par une fermeture temporaire de l'entreprise ou par une réduction temporaire de la durée du travail des salariés.

Partant du principe que le contrat de travail est suspendu pendant les périodes d'activité partielle (c.trav. L.5122-1), l'administration considère que, dans ces deux situations, le plafond est réduit en application des règles de droit commun (*circ. DSS/5B/5D 2017-351 du 19 décembre 2017, Q/R 11*).

En cas de **fermeture temporaire**, le plafond de chaque période de paye est réduit en fonction du nombre de jours d'ouverture et de fermeture de l'entreprise (comme pour une absence ne donnant lieu à aucune rémunération soumise à cotisations sociales).

Au contraire, si le chômage partiel prend la forme d'une **réduction de la durée du travail**, l'administration estime que l'on peut appliquer le prorata temps partiel.

**ex.** : pour une entreprise fermée du 16 au 31 mars

**CAS D'UN SALARIE TRAVAILLANT HABITUELLEMENT A TEMPS PLEIN**

Dans une entreprise appliquant la durée légale du travail de 35 h/semaine, soit 151,67 h/mois), le plafond se calcule comme suit selon la forme de l'activité partielle.

- en cas de **fermeture temporaire de l'entreprise** :  
*plafond mensuel x nombre de jours calendaires d'ouverture de l'établissement au cours du mois / nombre total de jours calendaires du mois*  
soit  $3\,428 \times 15/31$
- en cas de **réduction de 50 % de la durée du travail** :  
*plafond mensuel x durée du travail appliquée en activité partielle / durée légale*,  
soit  $3\,428 \times (75,8/151,67)$

**CAS D'UN SALARIE TRAVAILLANT HABITUELLEMENT A TEMPS PARTIEL**

Si l'activité partielle indemnisée prend la forme d'une **réduction de la durée du travail**, la règle de calcul du plafond est la suivante :

plafond mensuel x (durée du travail appliquée pendant l'activité partielle/durée légale ou conventionnelle si inférieure)

Deux situations peuvent se présenter :

- lorsque la réduction d'horaire n'a aucun impact sur l'horaire de travail du salarié à temps partiel, c'est le prorata de plafond « temps partiel » habituel qui s'applique  
**ex** : si un salarié travaille 91 h par mois et reste à 91 h par mois, conduit pour l'intéressé à un plafond de :  
$$3\,428 \times (91/151,67)$$
- lorsque la réduction d'horaire a un impact sur l'horaire de travail du salarié à temps partiel, c'est un prorata de plafond « activité partielle » qui s'applique, compte tenu de la nouvelle durée du travail du salarié.  
**ex** : un salarié habituellement à 91 h par mois à temps partiel dans une entreprise à 35 h, une réduction d'horaire de 50 % appliquée à tous les salariés (temps plein, temps partiel) conduit pour l'intéressé à un plafond de :  
$$3\,428 \times (45,5/151,67).$$

Reste le cas du salarié à temps partiel lorsque l'activité partielle se traduit par une **période de fermeture**.

Le réseau des Urssaf ne précise pas cette situation, mais à notre sens, il faut alors combiner le prorata temps partiel « habituel » avec une réduction du plafond en fonction du nombre de jours calendaires de fermeture.